

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Questions stratégiques et administratives

Règlement intérieur

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

1. A la 50^e session du Comité permanent (SC50, Genève, mars 2004), le Secrétariat a présenté, dans le document SC50 Doc. 8.4, son projet de révision du règlement intérieur pour la 13^e session de la Conférence des Parties.
2. Après discussion de ce document, le Comité a décidé de proposer des amendements aux articles 3.2, 3.5, 15.1 et 15.3, ainsi qu'au titre de l'article 20. Les changements proposés sont expliqués dans le document SC50 Doc. 8.4 et dans le rapport résumé de la 50^e session, et se présentent comme suit (les nouveaux textes sont soulignés et les textes supprimés sont ~~barrés~~):

Article 3.2

Toutes les lettres de créance sont soumises au Secrétariat de la Convention en anglais, en espagnol ou en français, si possible une semaine au moins avant la séance d'ouverture de la session.

Article 3.5

Les organismes et institutions désirant se faire représenter à la session par des observateurs soumettent au Secrétariat de la Convention, au moins ~~un mois~~ six semaines avant l'ouverture de la session, les noms de ces observateurs et, dans le cas d'organismes et d'institutions auxquels l'article 2, paragraphe 2 b) se réfère, la preuve de l'approbation de l'Etat dans lequel ils sont établis.

Article 15.1

Le président et les vice-présidents de la session, les présidents des Comités I et II et du Comité de vérification des pouvoirs, le président et les autres membres du Comité permanent et le Secrétariat constituent le bureau de la Conférence, lequel a le devoir d'assurer la mise en vigueur effective du règlement intérieur, de faire progresser les travaux de la session et, si cela s'avère nécessaire pour que l'ensemble de ces travaux puissent être effectivement achevés, de modifier l'emploi du temps et la structure de la session, notamment, mais en dernier ressort, en limitant la durée des débats.

Article 15.3 (nouvel article)

Si le président de la session est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le bureau nomme l'un des vice-présidents pour le remplacer.

Titre de l'article 20

Présentation des projets de résolutions et autres documents (sauf les propositions d'amendement des Annexes I et II)

3. Les changements proposés sont expliqués dans le document SC50 Doc. 8.4 et dans le rapport résumé de la 50^e session du Comité permanent.
4. Le Secrétariat propose à la Conférence des Parties d'adopter les amendements susmentionnés. L'annexe au présent document contient le règlement intérieur tel qu'il se présentera si les amendements sont adoptés.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DES PARTIES

CHAPITRE I

PARTICIPANTS: DELEGUES, OBSERVATEURS, SECRETARIAT

Article 1 – Délégués

1. Un Etat partie à la Convention (désigné ci-après par "une Partie")¹ est en droit d'être représenté à la session par une délégation qui se compose d'un représentant et de tous les représentants suppléants et conseillers que la Partie peut juger nécessaires.
2. Un représentant suppléant peut en tout temps agir à la place du représentant.

Article 2 – Observateurs

1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non partie à la Convention peuvent être représentés à la session par des observateurs qui ont le droit de participer aux séances plénières et aux séances des Comités I et II, sans droit de vote.²
2. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui est:
 - a) un organisme ou institution international, gouvernemental ou non gouvernemental, ou un organisme ou institution national gouvernemental; ou
 - b) un organisme ou institution national non gouvernemental qui a été approuvé à cet effet par l'Etat dans lequel il est établi;

et qui a informé le Secrétariat de la Convention de son désir de se faire représenter à la session par des observateurs, est admis à participer aux séances plénières et aux séances des Comités I et II, sauf si un tiers au moins des représentants présents et votants s'y opposent. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux séances sans droit de vote.³ Toutefois, le droit de participation peut être retiré à un observateur si un tiers des représentants présents et votants le décide.

Article 3 – Pouvoirs

1. Le représentant ou tout représentant suppléant d'une Partie doit avoir été investi par une autorité compétente, le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, des pouvoirs l'habilitant à la représenter à la session. Tout conseiller faisant partie de la délégation d'une Partie soumet les lettres de créance fournies soit par la même autorité, soit par un représentant dûment accrédité dont les lettres de créance l'autorisent expressément à nommer des conseillers dans la délégation.
2. Toutes les lettres de créance sont soumises au Secrétariat de la Convention en anglais, en espagnol ou en français, si possible une semaine au moins avant la séance d'ouverture de la session.

¹ Voir Article I, alinéa h), et Article XXII, de la Convention. Une Partie est un Etat qui a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Gouvernement suisse au moins 90 jours avant la session.

² Voir Article XI, paragraphe 6, de la Convention.

³ Voir Article XI, paragraphe 7, de la Convention.

3. Le Comité de vérification des pouvoirs mentionné à l'article 5, paragraphe 2 a), examine les lettres de créance et soumet à la session un rapport à ce sujet. Il ne recommande l'acceptation des lettres de créance que si l'original signé a été présenté.
4. En attendant une décision concernant leurs pouvoirs, les délégués sont admis à participer à titre provisoire à la session, sans droit de vote. Le droit de participer à la session n'est pas accordé aux personnes dont la Conférence des Parties n'a pas accepté les lettres de créance.
5. Les organismes et institutions désirant se faire représenter à la session par des observateurs soumettent au Secrétariat de la Convention, au moins six semaines avant l'ouverture de la session, les noms de ces observateurs et, dans le cas d'organismes et d'institutions auxquels l'article 2, paragraphe 2 b) se réfère, la preuve de l'approbation de l'Etat dans lequel ils sont établis.

Article 4 – Secrétariat

Le Secrétariat de la Convention fournit les services nécessaires à la session et agit en tant que secrétariat pour celle-ci.⁴

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA SESSION

Article 5 – Séances plénières, comités et groupes de travail

1. La Conférence des Parties conduit ses travaux en séances plénières et en séances de comités.
2. La Conférence des Parties établit les Comités de session suivants:
 - a) Le Comité de vérification des pouvoirs, composé de cinq représentants au plus de différentes Parties, qui soumet à la session un rapport à ce sujet;
 - b) Le Comité I, qui est chargé de faire des recommandations à la Conférence au sujet de toutes les propositions d'amendement des annexes à la Convention et de toute question de nature principalement biologique; et
 - c) Le Comité II, qui agit de même en ce qui concerne toutes les autres questions au sujet desquelles la Conférence doit prendre une décision.
3. La Conférence et les Comités I et II sont compétents pour constituer les groupes de travail qui pourraient être nécessaires pour leur permettre d'accomplir leur tâche. Ils indiquent les attributions et la composition de chaque groupe de travail, dont le nombre de membres peut être limité en fonction du nombre de places disponibles dans les salles de réunion.
4. Chaque groupe de travail procède à l'élection de son propre bureau.

Article 6 – Règlements intérieurs des comités et des groupes de travail

Dans toute la mesure où il leur est applicable, le présent règlement régit *mutatis mutandis* les travaux des comités et des groupes de travail.

Article 7 – Quorum

Lors des séances plénières ou des séances des Comités I et II, le quorum est constitué par la moitié des Parties dont les délégations participent à la session. Aucune séance plénière ou séance des Comités I et II ne se tient si le quorum n'est pas atteint.

⁴ Voir Article XII, paragraphe 2 a), de la Convention.

Article 8 – Langues de travail

1. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail de la session.
2. Les interventions faites dans l'une des langues de travail en séance plénière et au cours des séances des Comités I et II sont interprétées dans les autres langues de travail. L'interprétation est assurée aux séances du Comité de vérification des pouvoirs et des groupes de travail en fonction des ressources disponibles.
3. Les documents officiels de la session sont distribués dans les langues de travail.

Article 9 – Autres langues

1. Un participant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de travail. Il doit assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail. Le Secrétariat peut fonder l'interprétation dans les autres langues de travail sur cette interprétation.
2. Tout document présenté au Secrétariat dans une langue autre que l'une des langues de travail est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues.

Article 10 – Comptes-rendus résumés

1. Les comptes-rendus résumés des séances plénières et des séances des Comités I et II sont déposés au Secrétariat dans les langues de travail de la session. Ils sont envoyés aux Parties dès que possible après la session.
2. Le Comité de vérification des pouvoirs et les groupes de travail décident de la forme sous laquelle leurs comptes-rendus sont élaborés.

Article 11 – Disposition des sièges

1. Les délégations sont, en règle générale, disposées en fonction de l'ordre alphabétique en langue anglaise des noms des Parties qu'elles représentent.
2. Le manque de places disponibles peut entraîner la limitation du nombre de délégués à quatre par Partie lors des séances plénières et des séances des Comités I et II.
3. Les observateurs sont disposés dans une zone déterminée, ou plusieurs, de la salle de réunion. Ils ne peuvent pénétrer dans une zone occupée par les délégations que s'ils y ont été invités par un délégué.
4. Le manque de places disponibles peut entraîner la limitation du nombre d'observateurs à deux par Etat non partie, organisme ou institution, lors des séances plénières et des séances des Comités I et II.

Article 12 – Publicité des débats

1. Toutes les séances plénières de la session et les séances des Comités I et II sont ouvertes au public. Toutefois, toute séance peut être tenue à huis clos sur décision de la majorité simple des représentants présents et votants.
2. En règle générale, la participation aux séances du Comité de vérification des pouvoirs ou des groupes de travail est limitée aux délégués et aux observateurs invités par le président de la séance au cours de laquelle le comité ou le groupe de travail a été établi. Toutefois, le président de cette séance peut laisser au président dudit comité ou groupe de travail le soin de décider des observateurs à inviter.

Article 13 – Médias

1. Les représentants des médias peuvent assister à la session après qu'ils ont été accrédités par le Secrétariat. Les séances plénières et les séances des Comités I et II sont ouvertes aux représentants des médias sauf si ces séances se tiennent à huis clos.
2. Les représentants des médias prennent place dans une zone déterminée de la salle de réunion. Les photographes et les équipes de télévision ne peuvent entrer dans les zones réservées aux délégations et aux observateurs que lorsqu'ils ont été invités à le faire par le président de la session ou par les présidents des Comités I ou II et tant qu'ils y sont autorisés. Les demandes d'autorisation sont adressées au Secrétariat.

CHAPITRE III

BUREAU

Article 14 – Présidents et vice-présidents

1. Le président du Comité permanent préside la session à titre temporaire, jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait élu un président conformément à l'Article 14, paragraphe 2.
2. La Conférence des Parties élit un président et deux vice-présidents de session pour présider les séances plénières. Elle élit aussi un président pour chacun des Comités I et II et pour le Comité de vérification des pouvoirs. Le Comité permanent présente des candidats à ces postes après avoir consulté de manière appropriée, entre autres, s'il y a lieu, le gouvernement hôte. Le Comité permanent s'assure que ces candidats sont à même, *prime facie*, de conduire les travaux de la Conférence de manière impartiale. Les présidents et vice-présidents ne prenant pas part aux votes, aucune autre condition ne s'applique à la présentation des candidats.
3. Le président de la session préside toutes les séances plénières.
4. Si le président de la session est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le bureau désigne l'un des vice-présidents de la session pour présider à sa place.
5. Si l'un des présidents de Comité est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le bureau désigne l'un des vice-présidents de la session pour présider à sa place.
6. Le président en exercice ne prend pas part aux scrutins.

Article 15 – Bureau

1. Le président et les vice-présidents de la session, les présidents des Comités I et II et du Comité de vérification des pouvoirs, le président et les autres membres du Comité permanent et le Secrétariat constituent le bureau de la Conférence, lequel a le devoir d'assurer la mise en vigueur effective du règlement intérieur, de faire progresser les travaux de la session et, si cela s'avère nécessaire pour que l'ensemble de ces travaux puissent être effectivement achevés, de modifier l'emploi du temps et la structure de la session, notamment, mais en dernier ressort, en limitant la durée des débats.
2. Le président de la session assure la présidence du bureau.
3. Si le président de la session est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le bureau nomme l'un des vice-présidents pour le remplacer.

CHAPITRE IV

REGLEMENT DE LA CONDUITE DES DEBATS

Article 16 – Pouvoirs des présidents en exercice

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions stipulées par ailleurs au présent règlement, le président en exercice des séances plénières, des séances des Comités I et II, du Comité de vérification des pouvoirs et des groupes de travail:
 - a) déclare la séance ouverte ou levée;
 - b) dirige les discussions;
 - c) assure l'application du présent règlement;
 - d) donne la parole aux orateurs;
 - e) mette les questions aux voix et annonce les décisions arrêtées;
 - f) statue sur les motions d'ordre;
 - g) sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assurent le maintien de l'ordre; et
 - h) décide, s'il y a lieu, que l'article 11, paragraphe 2 ou 4, s'applique.
2. Le président en exercice peut, au cours des débats d'une séance plénière ou des séances des Comités I et II, du Comité de vérification des pouvoirs et des groupes de travail, proposer:
 - a) un temps de parole limité pour les orateurs;
 - b) la limitation du nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un Etat non partie, d'un organisme ou d'une institution concernant toute question;
 - c) la clôture de la liste des orateurs;
 - d) l'ajournement ou la clôture des débats sur le sujet particulier ou sur la question en discussion; et
 - e) la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 17 – Droit de parole

1. Le droit de parole est étendu aux représentants, représentants suppléants et conseillers dont les lettres de créance sont en cours d'examen ou ont été acceptées, et aux observateurs admis à la session conformément à l'article 2, ainsi qu'au Secrétariat.
2. En règle générale, le président en exercice donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux délégués et au Secrétariat. Parmi les observateurs, la préséance est donnée aux Etats non parties, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, dans cet ordre. Toutefois, le président peut déroger à cette règle générale et appeler des orateurs dans l'ordre qu'il juge approprié pour garantir l'avancement du débat au moment opportun.
3. Un délégué ou un observateur ne prend la parole que s'il en a été prié par le président en exercice. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
4. Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec la permission du président en exercice, céder la parole à tout autre délégué ou

observateur pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.

5. La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.
6. Sur proposition du président en exercice ou d'un représentant, la Conférence et les Comités I et II peuvent limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un Etat non partie, d'un organisme ou d'une institution sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président en exercice le rappelle immédiatement à l'ordre.
7. Au cours d'un débat, le président en exercice peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement de la Conférence et des Comités I ou II déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à tout délégué ou observateur lorsqu'une intervention prononcée après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

Article 18 – Motions de procédure

1. Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre. Sauf dans le cas où l'orateur souhaite proposer une des motions dont il est question au paragraphe 2, le président en exercice statue immédiatement sur cette motion. Un représentant peut en appeler de la décision du président en exercice. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins que la majorité simple des représentants présents et votants n'en décide autrement, la décision du président en exercice est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.
2. Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la Conférence. Outre l'auteur de la motion, un délégué peut prendre la parole en faveur de la motion et un délégué de chacune de deux Parties contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président en exercice peut limiter la durée des interventions des orateurs.

concernant la séance

- a) suspension de la séance;
- b) ajournement de la séance;

concernant le débat sur une question particulière

- c) ajournement du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion;
- d) clôture du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion.

Article 19 – Motions d'ouverture et de réouverture des débats en séance plénière

1. Lorsque la Conférence prend, en séance plénière, une décision au sujet d'une recommandation émanant du Comité I ou II, elle le fait immédiatement et en l'absence de tout nouveau débat, à condition que, au sein du comité, la discussion de la recommandation se soit déroulée avec interprétation dans les trois langues de travail de la session.

Toutefois, tout représentant, s'il est appuyé par un représentant d'une autre Partie, peut présenter une motion visant à l'ouverture d'un débat. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'au représentant présentant celle-ci, à un représentant l'ayant appuyée, et à un représentant de chacune de deux Parties contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Une motion d'ouverture d'un débat est approuvée si elle est appuyée, à main levée, par un tiers des représentants présents et votants. Lorsqu'il s'exprime au sujet d'une motion d'ouverture d'un débat, un représentant ne peut traiter du fond de la recommandation elle-même.

2. Une fois acceptée ou rejetée par la Conférence des Parties, une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II ne peut être examinée à nouveau au cours de la session.

3. Sans préjuger du paragraphe 2 du présent article, lorsque la Conférence a adopté, en séance plénière, après une discussion au cours de laquelle l'interprétation dans les trois langues de travail a été assurée, une décision qui n'est pas fondée sur une recommandation émanant du Comité I ou du Comité II ou du Comité du budget, cette décision peut être reconsidérée, comme suit.

Tout représentant, s'il est appuyé par un représentant d'une autre Partie, peut soumettre une motion de réouverture du débat. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'au représentant l'ayant soumise et au représentant l'ayant appuyée, et à un représentant de chacune de deux Parties souhaitant prendre la parole contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Une motion de réouverture d'un débat est approuvée si elle est appuyée, à main levée, par deux tiers des représentants présents et votants. Lorsqu'il s'exprime sur une motion de réouverture d'un débat, un représentant n'est pas autorisé à s'exprimer sur le fond.

CHAPITRE V

SOUSSION DE PROPOSITIONS ET PROCEDURE POUR LA PRISE DE DECISIONS

Article 20 – Présentation des projets de résolutions et autres documents (sauf les propositions d'amendement des Annexes I et II)

1. En règle générale, les projets de résolutions et autres documents ont été communiqués au Secrétariat au moins 150 jours avant la session et celui-ci les a communiqués à toutes les Parties dans les langues de travail de la session.
2. Toutefois, le Secrétariat, avant la session, ou le bureau, au cours de la session, peut également autoriser la discussion et l'examen de projets de résolutions et autres documents urgents survenant après le délai de 150 jours s'ils ont été communiqués aux Parties comme indiqué ci-dessus et si leur examen ne perturbe pas outre mesure les travaux de la Conférence.
3. Des projets de résolutions et autres documents découlant des débats sur lesdits projets et documents peuvent être discutés en séance plénière et en séance des Comités I ou II si le texte en a été communiqué à toutes les délégations dans les langues de travail, au plus tard au cours de la séance précédant celle durant laquelle ils doivent être discutés.
4. Le représentant de toute Partie ayant soumis un projet de résolution ou un autre document peut, en tout temps, le retirer. Lorsqu'il a été retiré, il ne peut pas être soumis de nouveau au cours de la session.

Article 21 – Procédure de décision sur les projets de résolutions et autres documents (sauf les propositions d'amendement des Annexes I et II)

1. La Conférence prend autant que possible ses décisions sur les projets de résolutions et autres documents par consensus.
2. Lorsque la Conférence ne parvient pas au consensus sur l'adoption ou le rejet d'un projet de résolution ou d'un autre document, le président en exercice propose que la décision sur ce projet de résolution ou autre document soit mise aux voix.
3. Si la même question fait l'objet de plusieurs projets de résolutions ou autres documents, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, prend une décision sur ces projets dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés. La Conférence peut, après avoir pris une décision sur un projet de résolution ou autre document, envisager de prendre ou non une décision sur le projet ou autre document suivant.
4. Tout représentant peut proposer que des parties d'un projet de résolution ou autre document soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour et un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion est acceptée, une décision est prise en bloc sur les parties du projet de résolution ou autre document adoptées subséquentement. Si toutes les parties du dispositif d'un projet de résolution ou

autre document ont été rejetées, le projet de résolution ou autre document est considéré comme rejeté dans son ensemble.

5. Tout représentant peut proposer un amendement à un projet de résolution ou autre document. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'amendements aux projets de résolutions et autres documents, même si le texte de ces amendements n'a pas été communiqué au préalable.
6. Lorsqu'un projet de résolution ou autre document fait l'objet d'un amendement, l'amendement fait l'objet d'une décision en premier. Si un projet de résolution ou autre document fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence prend d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, du texte original. Elle prend ensuite une décision sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus dudit texte et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur tous les amendements. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier ne fait pas l'objet d'une décision. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, une décision est prise sur le projet de résolution ou autre document amendé.

Article 22 – Présentation des propositions d'amendement des Annexes I et II

1. Les propositions d'amendement des Annexes I et II sont communiquées au Secrétariat 150 jours au moins avant la session et celui-ci les transmet à toutes les Parties⁵ dans les langues de travail.
2. Le représentant de la Partie qui a présenté une proposition d'amendement des Annexes I et II peut, à tout moment, retirer la proposition ou l'amender pour en réduire la portée ou pour la préciser. Une fois retirée, une proposition ne peut être présentée à nouveau au cours de la session. Une fois amendée pour que sa portée en soit réduite, une proposition ne peut être amendée à nouveau, au cours de la session, pour que la portée de la proposition amendée soit accrue.

Article 23 – Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II

1. La Conférence prend autant que possible ses décisions sur les propositions d'amendements aux Annexes I et II par consensus.
2. Lorsque la Conférence ne parvient pas au consensus sur l'adoption ou le rejet d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II, le président en exercice propose que la décision sur cet amendement soit mise aux voix.
3. Tout représentant peut demander qu'une décision distincte soit prise sur différentes parties d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour la motion et à un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition adoptées subséquentement font l'objet d'une décision en bloc. Si toutes les parties de la proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.
4. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions d'amendement des Annexes I et II, semblables quant au fond, la Conférence ne prend une décision que sur une proposition. Si la proposition est adoptée ou rejetée, les autres propositions sont aussi considérées comme adoptées ou rejetées.
5. Tout représentant peut proposer un amendement à une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II pour la préciser ou pour en réduire la portée. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'un tel amendement même si le texte n'a pas été communiqué au préalable.
6. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 22 paragraphe 2 et des propositions faites conformément à l'article 23 paragraphe 5 – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, la Conférence prend

⁵ Voir Article XV, paragraphe 1 a), de la Convention.

d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la moins restrictive pour le commerce, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition, cette dernière n'est pas soumise à décision.

CHAPITRE VI

VOTE

Article 24 – Droit de vote

1. Chaque Partie dispose d'une voix.
2. Le représentant dûment accrédité d'une Partie exerce les droits de vote de la Partie.

Article 25 – Modes de scrutin

1. La Conférence vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander un scrutin par appel nominal. L'appel nominal se fait dans l'ordre de disposition des délégations. Le président en exercice peut demander un scrutin par appel nominal sur avis des scrutateurs, lorsqu'un doute existe quant au nombre exact de voix exprimées et que la décision de la Conférence pourrait en être affectée.
2. Tout scrutin relatif à l'élection à un poste ou à la désignation d'un pays hôte se fait à bulletins secrets lorsqu'il y a plus d'un candidat et, bien qu'il ne doive normalement pas en être fait usage, tout représentant peut requérir un vote à bulletins secrets sur d'autres sujets. Le président en exercice demande si la requête est appuyée. Si elle est appuyée par 10 représentants, le vote se fait à bulletins secrets.
3. Le vote par appel nominal ou à bulletins secrets s'exprime par "oui", "non" ou "abstention". Seules les voix pour ou contre sont comptées pour le calcul du nombre de voix exprimées.
4. Le président en exercice est responsable du décompte des voix et annonce le résultat du scrutin. Après chaque scrutin, sauf celui conduit pour désigner le prochain pays hôte, le président en exercice annonce le nombre de voix pour, de voix contre, et d'abstentions, ainsi que la majorité nécessaire pour qu'une décision mise aux voix soit adoptée. Il peut être assisté de scrutateurs désignés par le Secrétariat.
5. Après l'annonce du commencement du scrutin par le président en exercice, le scrutin ne peut être interrompu, sauf par un représentant exprimant une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le président en exercice peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin et peut limiter la durée de ces explications.

Article 26 – Majorité

1. A moins que les dispositions de la Convention ou du présent règlement ou des dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale ne prévoient autrement, toute décision relative à une question de procédure relative à la conduite de la session est prise à la majorité simple des voix des représentants présents et votants, alors que toutes les autres décisions sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Aux fins du présent règlement intérieur, les "représentants présents et votants" sont les représentants dûment accrédités présents et votant pour ou contre. Les représentants s'abstenant de voter et les représentants qui s'abstiennent ne sont pas comptés dans le calcul de la majorité requise.

Article 27 – Elections

1. Si, lors de l'élection à un poste, aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix au second tour, le président en exercice décide entre les candidats par tirage au sort.
2. Si des candidats réunissant un nombre égal de voix se classent au deuxième rang au premier scrutin, un scrutin de ballottage spécial doit avoir lieu afin de ramener à deux le nombre des candidats.
3. Si trois candidats ou plus de trois candidats recueillant un nombre égal de suffrages obtiennent le plus grand nombre de suffrages au premier scrutin, un scrutin de ballottage a lieu parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux. Si un nombre égal de voix est réuni par deux ou plus de deux candidats, le président en exercice ramène le nombre des candidats à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément au paragraphe 1 du présent article.
4. Cet article s'applique également pour la désignation du prochain pays hôte de la Conférence des Parties.

CHAPITRE VII

DOCUMENTS D'INFORMATION ET EXPOSITIONS

Article 28 – Soumission de documents d'information et expositions

1. Des documents d'information sur la conservation et l'utilisation des ressources naturelles peuvent être soumis à l'attention des participants à la session par:
 - a) tout représentant d'une Partie ou tout observateur représentant un Etat non partie à la Convention ou une organisation intergouvernementale; et
 - b) tout observateur représentant toute autre organisation.
2. Aucune approbation n'est requise pour la distribution de ces documents. Toutefois, ils doivent permettre d'identifier clairement la délégation ou l'observateur qui les présente.
3. Les documents émanant des Etats et organisations mentionnés au paragraphe 1 du présent article peuvent, sur demande, être distribués par le Secrétariat. Dans ce cas, ils doivent lui être remis en un nombre d'exemplaires suffisant à leur distribution.
4. Tout représentant peut se plaindre au bureau s'il considère qu'un document d'information distribué est offensant.
5. En dehors d'une exposition du pays hôte, s'il y a lieu, destinée à présenter la façon dont il conserve la nature et applique la Convention, aucune exposition n'est autorisée dans le voisinage immédiat des salles de réunion. Les expositions installées dans une zone réservée, aux frais des exposants, peuvent être soumises à l'approbation du bureau, lequel peut la retirer en tout temps.

CHAPITRE VIII

PLAINTES

Article 29 – Plaintes

1. Tout participant s'estimant insulté par un autre participant peut adresser une plainte au bureau en vertu de l'article 28, paragraphe 4.
2. Lorsqu'il reçoit une plainte, le bureau recherche les informations nécessaires pour examiner la validité de la plainte, en ayant à l'esprit qu'il peut y avoir des différences d'opinion légitimes.

3. Lorsqu'il reçoit une plainte en vertu de l'article 28, paragraphe 4, le bureau considère si le document incriminé insulte ou dénigre une Partie ou discrédite la Convention.
4. Le bureau prend les mesures appropriées, pouvant inclure, en dernier ressort, soit une proposition à la Conférence des Parties de retirer le droit d'une organisation d'être admise à la session, soit une plainte officielle à une Partie.

CHAPITRE IX

AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 30 – Amendement

Le présent règlement est établi par la Conférence des Parties et reste valable à chaque session à moins qu'il ne soit modifié, si la Conférence le décide.